



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Renaud MARTEL
Service Urbanisme et Risques
02.31.43.16.88
renaud.martel@calvados.gouv.fr

Caen, le **21 DEC. 2021**

Monsieur le Directeur,

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, la ZAC Fontaine Fleurie & Ecanet sur la commune de Villers-Bocage a fait l'objet d'une étude préalable d'impact agricole, présentant les démarches mises en place pour éviter et réduire la consommation de terres agricoles ainsi que les mesures proposées de compensation collective agricole. Il s'agit du deuxième avis que je rends sur ce projet, la version initiale de l'étude préalable a reçu un avis défavorable de ma part le 16 février dernier. Vous m'avez transmis une deuxième version de l'étude par courrier le 25 août 2021.

Après examen, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu son avis en deux temps :

1. Lors de la séance du 05 octobre 2021, **un premier avis favorable sous réserve** qui concerne l'étude préalable à l'exception de la mesure de compensation proposée – un atelier de découpe. La réserve porte sur la nécessité de comptabiliser l'intégralité de la perte de services environnementaux, y compris pour les espaces qui seront laissés en espaces verts à l'issue de la réalisation du projet ;
2. Lors de la séance du 07 décembre 2021, **la commission n'a pas souhaité émettre d'avis sur la mesure de compensation proposée** – un atelier de découpe – et m'invite à consigner la somme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations comme pour les précédents dossiers. Cette absence d'avis est motivée, non pas sur l'éligibilité de la mesure que vous proposez à la compensation collective agricole, mais sur certaines conditions de mises en œuvre (statut juridique, ouverture à l'ensemble de la filière élevage, implantation de l'équipement).

Au regard de ces deux avis de la commission, et considérant que :

- le statut de pôle de Villers-Bocage au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Pré-Bocage Intercom légitime ce projet de ZAC ;
- le respect chronologique du processus « Éviter-Réduire-Compenser » est démontré dans votre dossier ;
- l'étude préalable proposée met en lumière les effets directs, indirects et cumulés du projet sur l'économie agricole qu'il convient de compenser ;
- le nouveau montant de compensation proposé est cohérent au regard des études techniques normandes de référence malgré une légère minoration sur les services environnementaux ;
- si la mesure de compensation proposée – un atelier de découpe – remplit certains critères décrits par le Code rural et de la pêche maritime (pertinence et proportionnalité des mesures proposées, échelle territoriale des mesures proposées au regard de la localisation des surfaces soustraites, consolidation de l'économie agricole du territoire concerné par les mesures proposées), des questions subsistent concernant d'autres critères (caractère collectif des mesures proposées, évaluation de leur coût et modalités de leur mise en œuvre) ;

J'émet un avis favorable sur l'étude préalable présentée relative à la ZAC Fontaine Fleurie & Ecanet sur la commune de Villers-Bocage.

La mesure concrète de compensation que vous proposez - création d'un atelier de découpe - entre dans le cadre de la compensation collective agricole et retient toute mon attention. Il convient cependant d'apporter quelques précisions sur son caractère collectif (forme juridique retenue et garanties sur l'ouverture à une plus grande part de la filière élevage) ainsi que sur les modalités de sa mise en œuvre (forme juridique, implantation de l'équipement qui ne devra pas générer de nouvelle soustraction de terre agricole).

Sauf dans l'hypothèse où vous seriez en mesure de fournir rapidement les compléments attendus, je vous propose de consigner la somme auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour ce faire, les services de la DDTM reprendront contact avec vous afin d'établir une convention puis un arrêté de consignation.

La DDTM reste à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de cette mesure de compensation collective agricole.

L'étude préalable à la compensation agricole collective, ainsi que le présent avis, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Philippe VENNIN

Monsieur le Directeur,
NEXITY Foncier Conseil Normandie
12, rue Albert Schweitzer - CS 90 303
14 280 SAINT-CONTEST cedex